



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CLAPEX

**27 MAI 2025**



*maîtriser le risque  
pour un développement durable* |

# **Travaux en cours sur l'évolution de l'Annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007 – INERIS**

# Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

## Contexte

- Créé avant les années 1980
- Réutilisé dans l'annexe de la circulaire du 20 avril 2007
- Non maintenu depuis sa mise en application
  - Méthodes Classifications peu adaptées avec l'évolution des législations (appel au CLP, SGH, Règlement type TMD, Manuel ONU, méthodes SNPE)
  - Non Intégration d'autres matières énergétiques (Pâtes, Liquides, ...)
  - Mauvaise prise en compte des objets et substances en cours de production/intermédiaires de fabrication
- Utilisé pour l'évaluation des risques et les effets → Détermination des zones d'effets

## **Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement**

Rappel du champ d'application:

« Pour la **détermination des zones d'effets relatives aux installations pyrotechniques**, l'exploitant doit identifier l'ensemble des effets redoutés (thermique, toxique, surpression et projections) relatifs à chaque produit explosif susceptible d'être présent. Pour cela, il peut s'appuyer sur la classification des produits au titre de la **réglementation internationale sur le transport des matières dangereuses** (section II, art. 2 à 10), qui doit **tenir compte des effets prévisibles** des produits dans les **conditions où ils sont conservés ou mis en œuvre**. L'affectation aux divisions de risque et groupes de compatibilité, tels qu'ils sont définis aux articles 4 et 6, peut s'appuyer, pour les produits emballés, sur la procédure de classement au transport délivré par une autorité usuellement compétente sur le territoire national. Il doit cependant être tenu compte, le cas échéant, de la modification du comportement que les conditions de conservation sont susceptibles d'induire pour certaines catégories de produits explosifs.

Pour les **produits explosifs qui ne sont pas en emballage homologué au transport** mais pour lesquels les procédures de classement précitées peuvent toutefois être utilisées, le classement devra se faire selon ces procédures. **Dans les autres cas, la procédure figurant en annexe III pourra être utilisée.** Un classement par similitude avec le classement d'un produit voisin pourra également être retenu. »

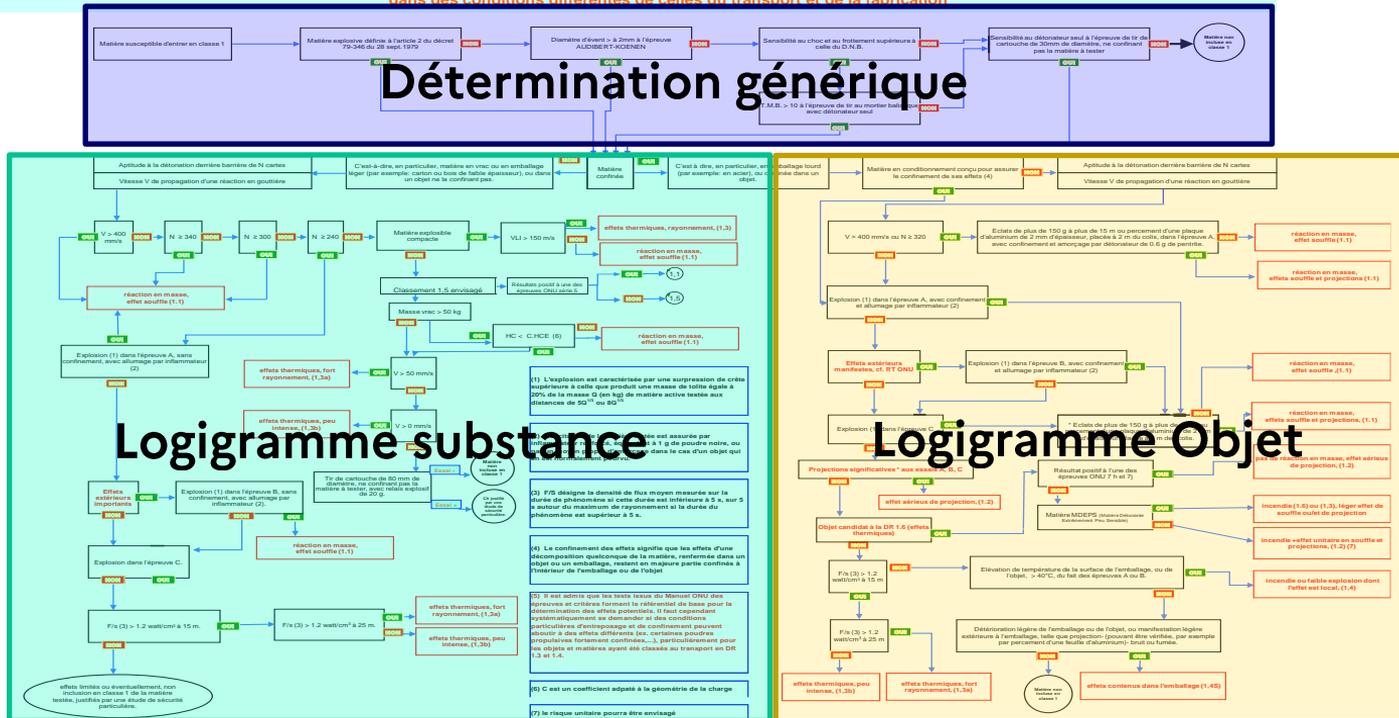
## **Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement**

### **But de la mise à jour du logigramme de classement**

- Faciliter le stockage, manutention et mise en œuvre
  - Prise en compte des effets, Limiter les classements et être proche de l'effet réel
  - Intégration réelle des autres types de matières énergétiques : Pâtes, liquides, matières en cours de développement, ...
  - Réactualiser les méthodes, textes de références, ...
- Garder les spécificités françaises du logigramme
- S'appuyer sur les travaux réalisés aux GEMO, groupes d'experts internationaux, IPE, ...

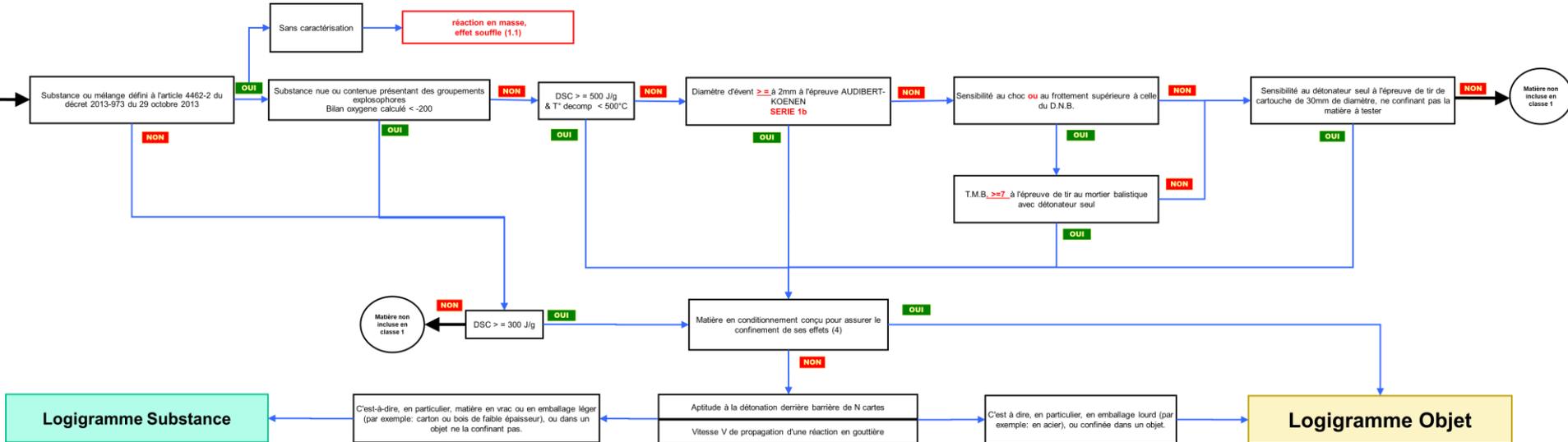
# Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

Annexe 3 : Procédure d'inclusion en classe 1, et de classement en division de risque, de matière ou objet explosible dans des conditions différentes de celles du transport et de la fabrication



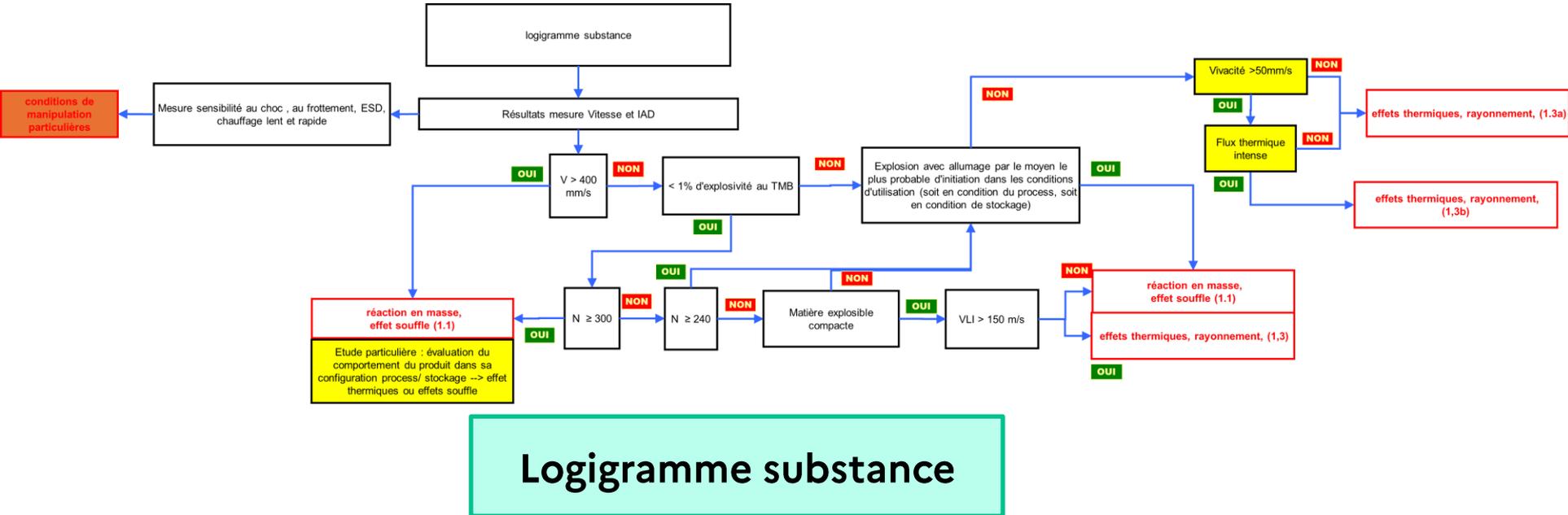
# Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

## Détermination générique



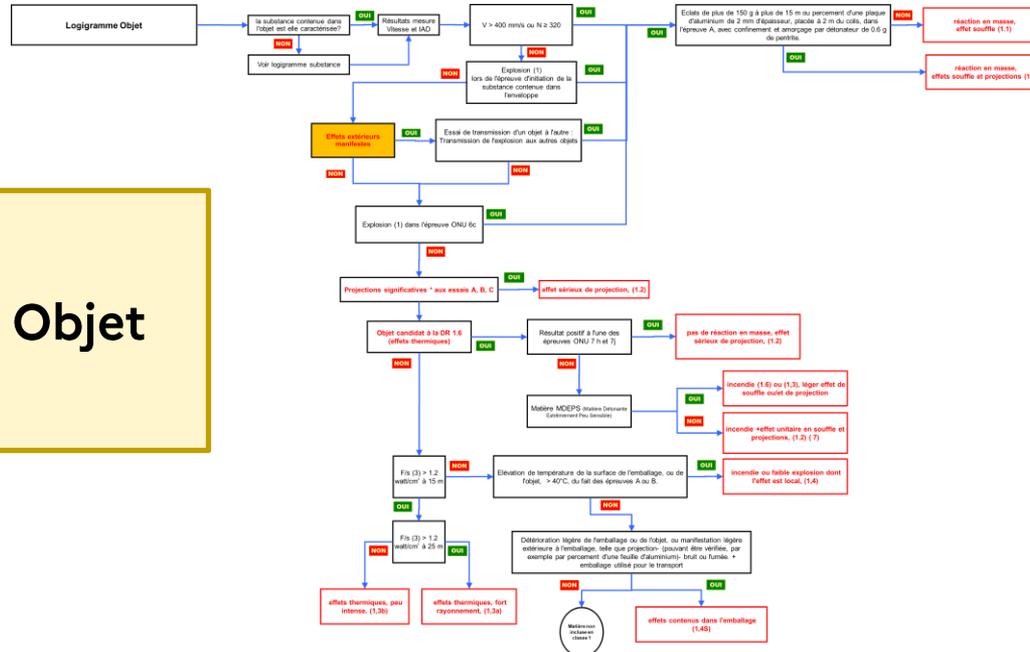
## Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

Objet : toute matière contenue dans une enveloppe hormis dans les conditions de transport (cf. TMD)  
c'est-à-dire : produit fini ou semi fini ( inflammateur, étui chargé de poudre ... )



# Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

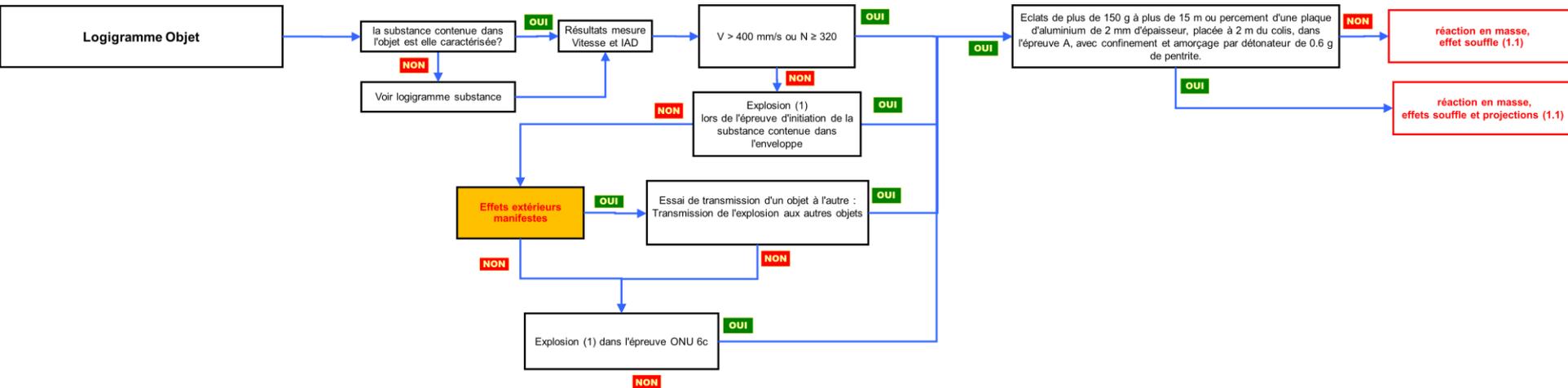
Objet : toute matière contenue dans une enveloppe hormis dans les conditions de réaction (cf. TMD)  
c'est-à-dire : produit fini ou semi fini ( inflammateur, étui chargé de poudre ... )



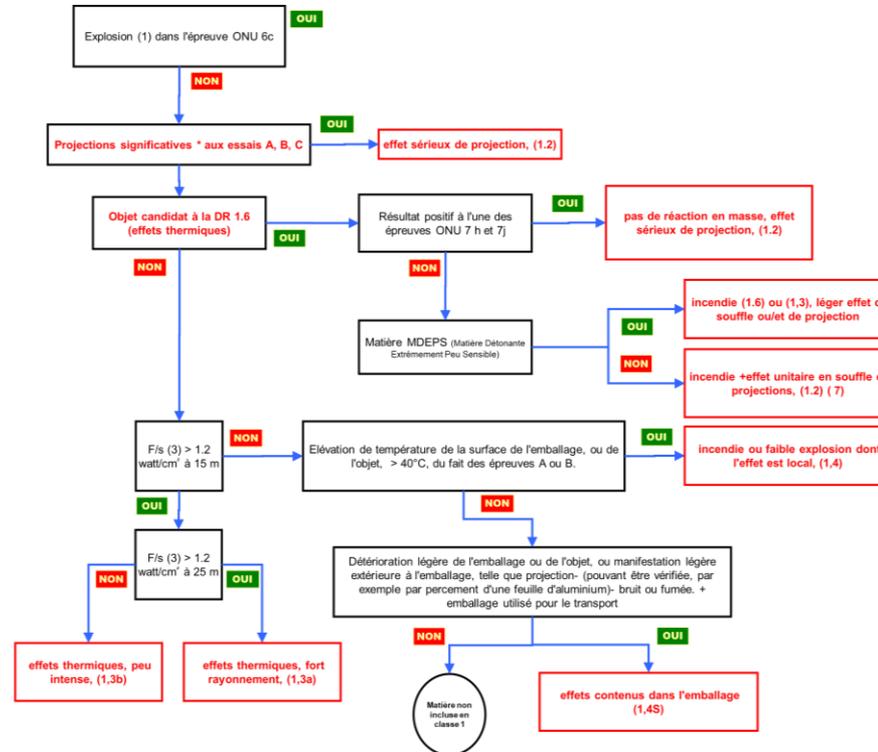
Logigramme Objet

## Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement

Objet : toute matière contenue dans une enveloppe hormis dans les conditions de transport (cf. TMD)  
c'est-à-dire : produit fini ou semi fini ( inflammateur, étui chargé de poudre ... )



## Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement



## **Révision de l'annexe III de la circulaire du 20 Avril 2007: Logigramme de classement**

### **Mise à jour du logigramme de classement**

#### **→ Scindement du logigramme en trois sous ensembles**

- Détermination générale
- Logigramme Substance
- Logigramme Objet

#### **→ Intégration de la notion d'objet/substance en cours de fabrication**

#### **→ Perspectives**

- Faire évoluer le document pour être un guide plutôt qu'une annexe de l'Arrêté pour assurer sa pérennité
- Tester sur des matières connues s'assure de son bon fonctionnement
- Intégrer les notions de flux thermique au poste de travail